



**Monceau**  
Assurances

**Votre assureur conseil : MASTER**  
MUTUELLE D'ASSURANCE DES  
TECHNICIENS DE L'EDUCATION ROUTIERE  
1, AVENUE DES CITÉS UNIES D'EUROPE  
CS 10217  
41103 VENDOME CEDEX  
N° RCS : 38385217500066

SARL AUTO ECOLE LA FOLIE  
3 ROUTE DE LA FOLIE  
97234 FORT DE FRANCE

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### Garantie financière des écoles de conduite

Attestation conforme à l'arrêté du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label " Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ".

Nous soussignés, **Mutuelle Centrale de Réassurance**, attestons que :

L'école de conduite :

**SARL AUTO ECOLE LA FOLIE**, agrément préfectoral :

n° **E2197200020** délivré le **19/10/2021**

représentée par **Madame JOSEPHINE Beatrice**

sis : 3 ROUTE DE LA FOLIE - 97234 FORT DE FRANCE

Bénéficie d'une **GARANTIE FINANCIERE** en tant qu'adhérent n° **RDI00001574/0** au contrat d'assurance collectif n° 9002000006/03, conformément à l'article 7 du contrat de labellisation faisant l'objet des annexes 5 et 6 de l'arrêté du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label " qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ".

Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel HT de l'année N-1 réalisé au titre desdites formations A, A1, A2, AM, B et B1 dispensées par l'école de conduite ou l'association labellisée et à l'exclusion des formations préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis conduire ; des actions financées par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du code du travail, l'Etat, les régions, France Travail et/ou l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, et ce, dans les conditions prévues par l'article 7 du contrat de labellisation faisant l'objet des annexes 5 et 6 de l'arrêté du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label " qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ". Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.





**La présente attestation, valable du 22/06/2025 au 21/06/2026 à 24 heures, ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère, et sous réserve du paiement des cotisation y afférentes.**

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à VENDÔME CEDEX, le 04/07/2025

**La Mutuelle**

**Mutuelle Centrale de Réassurance**

36/38, rue de Saint-Petersbourg  
CS 70110 - 75380 Paris Cedex 08  
Tél. 01 49 95 79 79  
Siret 775 364 383 00064 APE 6512Z

